

FINANCES

Centre Municipal de Santé

Tarifs hors nomenclature Sécurité Sociale des actes dentaires

EXPOSE DES MOTIFS

Certains actes dentaires ne sont pas « nomenclaturés » à la Sécurité Sociale ou sont « sous-nomenclaturés ».

Il en découle une nécessité, autorisée par la Convention Nationale Dentaire, le code de la santé publique et le décret de 1991 sur les centres de santé, de voter des tarifs dentaires « hors nomenclature » permettant d'exécuter des soins de qualité auprès des patients du centre municipal de santé.

Ainsi, pour les actes hors nomenclature, les tarifs sont entièrement à la charge du patient, et s'ajoutent à la partie non remboursée par la Sécurité Sociale (ticket modérateur) des actes nomenclaturés.

Il est à noter que sur l'ensemble de ces tarifs, quel que soit le type d'acte, certaines mutuelles peuvent intervenir, mais aussi le fonds de secours de la Sécurité Sociale et la régie départementale du revenu minimum d'insertion, sous réserve des dispositions du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale et de l'accord national des centres de santé (convention gestionnaires et Caisse Nationale d'Assurance Maladie).

Pour cette année 2009, il est proposé :

- de geler, encore pour une année, certains tarifs correspondant aux actes les plus chers comme les couronnes céramiques qui sont dans une fourchette de prix qui se situe au dessus de celle des autres centres de santé, ce qui pénalise les patients n'ayant pas ou peu de remboursements des mutuelles.
- de diminuer de 150 € les plaques métal de 1 à 4 dents soit 520 € au lieu de 670 €
de 200 € les plaques métal de 5 à 9 dents soit 595 € au lieu de 795 €
de 300 € les plaques métal de 10 dents et + soit 645 € au lieu de 945 €
En 2008, 37 prothèses de ce type ont été réalisées pour une recette au tarif actuel de 28 785 €, ce qui représente 0,56 % de la recette globale du service. Avec les nouveaux tarifs proposés pour ces actes de prothèses, la recette serait de 21 635 € soit moins 7 150 € sur l'année.
- de maintenir, réévalué de l'inflation autour de 2%, l'essentiel des autres actes que nous avons volontairement maintenus bas (et qui le sont toujours au regard des autres centres de santé comme du privé) parce que correspondant à des soins auxquels au minimum tout patient devrait pouvoir accéder.

Je vous propose donc d'adopter les tarifs hors nomenclature Sécurité Sociale des actes dentaires applicables au 1^{er} février 2009, conformément au tableau ci-joint.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

PJ : tableau

FINANCES

Centre Municipal de Santé

Tarifs hors nomenclature sécurité sociale des actes dentaires

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la sécurité sociale,

vu le code de la santé publique,

vu le décret n° 91-655 du 15 juillet 1991 relatif aux conditions de prise en charge des soins délivrés dans les centres de santé,

vu sa délibération du 25 janvier 2007 fixant les tarifs hors nomenclature Sécurité Sociale des actes dentaires applicables aux patients du CMS à compter du 1^{er} février 2007,

considérant qu'il est nécessaire de modifier ces tarifs à compter du 1^{er} février 2009,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 38 voix pour et 6 abstentions

ARTICLE 1 : FIXE, conformément au tableau ci-joint, à compter du 1^{er} février 2009, les tarifs hors nomenclature Sécurité Sociale des actes dentaires applicables aux patients du centre municipal de santé.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 JANVIER 2009